

## **GE\_GERICHTE OCA/229/2009 vom 28. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCA\\_229\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_229_2009)

FR: GE\_GERICHTE OCA/229/2009 du 28 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE OCA/229/2009 del 28 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 192 CPP); il a pour objet une décision sujette à recours selon les art. 198 et 190A CPP; il émane de l'inculpé qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Partant, le recours est recevable.

#### **E. 2**

À la lecture du mémoire de recours, on pourrait se demander si l'inculpé n'a pas restreint sa requête de non-lieu au complexe de faits qui a fait l'objet de la plainte des époux D\_\_\_\_\_, dont il demande d'ailleurs la condamnation, et d'eux seuls, aux dépens. En effet, la partie « en fait » de son mémoire consiste en la reproduction in extenso de la partie « en fait » de la décision de la Chambre de céans du 27 mai 2009 (OCA 124/2009), qui y est consacrée ; et sa motivation en droit se limite à affirmer que les accusations de ces parties civiles y auraient été balayées. Dans la mesure toutefois où les conclusions prises par l'inculpé portent sur les infractions « visées par le Ministère public dans l'ordonnance querellée » – laquelle n'est pas circonscrite à la plainte D\_\_\_\_\_ – , la Chambre d'accusation entrera en matière sur l'ensemble des faits que le Procureur général a renoncé à poursuivre en l'espèce.

#### **E. 3.1**

Saisie par l'inculpée d'un recours contre un classement ou d'une demande de non-lieu d'un inculpé, la Chambre d'accusation peut prononcer un non-lieu en sa faveur, s'il apparaît que l'instruction est complète et qu'il n'existe pas d'indices suffisants à sa charge (SJ 1986 p. 494 no 10.6). Elle peut rendre une ordonnance de non-lieu lorsqu'elle estime que les faits ne peuvent constituer une infraction (art. 204 CPP) ; elle peut aussi confirmer le classement (art. 198 CPP).

#### **E. 3.2**

Le classement est la règle et le non-lieu l'exception, ce dernier ne pouvant intervenir que pour des raisons de droit ou si les faits ne constituent pas une infraction, et non suite à un événement de procédure, tels que retrait de plainte ou prescription (SJ 1990 pp. 429 et 430 no 3.1). En effet, l'avènement de la prescription ne peut pas conduire au prononcé du non-lieu, dès lors que l'action pénale est déjà éteinte (OCA 285/1999 consid. 7). Une telle constatation implique l'existence d'une prévention suffisante de la commission d'actes punissables, dont il y a lieu de rechercher de quelles infractions ils pouvaient être constitutifs, afin de déterminer quelles étaient les peines encourues, la durée de celles-ci devant être connue pour juger de l'intervention de la prescription (ATF 6B\_1000/2008 du 19 mars 2009, consid. 2).

#### **E. 4**

En l'espèce, contrairement à ce que semblent croire le recourant et le Procureur général, les décisions de la Chambre de ceans rendues ensuite des recours respectifs de L.\_\_\_\_\_ (OCA 5/2007) et de A.\_\_\_\_\_ (OCA 14/2007) ne se sont pas prononcées sur la prescription des infractions dénoncées par eux, mais bien – en amont, au sens de l'ATF précité – sur l'existence d'indices suffisants de la commission de ces infractions. La question est toutefois sans importance pour l'issue du recours. En effet, de jurisprudence constante, seule une personne inculpée peut bénéficier d'un

- 6/8 - P/5253/2006 non-lieu au sens de l'art. 204 CPP. Le non-lieu «annule» l'inculpation prononcée, en ce sens que la continuation de la poursuite n'est ainsi plus possible (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 494 n° 10.6; HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986- 1989, SJ 1990 p. 453 n° 2.6; OCA 236/1996). Or, le recourant n'a jamais été inculpé à raison des plaintes de L.\_\_\_\_\_ ou de A.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que, sur ces points-là, le recours est matériellement irrecevable (OCA 184/2009 consid. 2.2).

## **E. 5**

Quant aux faits visés par les époux D.\_\_\_\_\_, ceux qui sont antérieurs au mois de juin 1997 ont, certes, donné lieu à inculpation, le 21 avril 2008 ; mais, surtout, ils ont fait l'objet de l'ordonnance – non remise en cause par aucune des parties – du 7 août 2008, par laquelle le Juge d'instruction a constaté que la prescription était acquise. Or, comme on l'a vu, cette constatation fait obstacle au prononcé d'un non-lieu. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire, puisque, dans son recours, il n'aborde la plainte des époux D.\_\_\_\_\_, qu'en relation avec les « agissements dont [ceux-ci] se plaignent (...) postérieurement à juin 1997 » (mémoire de recours, p. 6). Comme l'ordonnance du Juge d'instruction du 7 août 2008 recouvrait également (PP 20'325) la remise par les époux D.\_\_\_\_\_ à S.\_\_\_\_\_, en 1996, de CHF 500'000.- pour acquérir une villa, il importe peu que le Procureur général ait invoqué à l'égard de ces faits des considérations superfétatoires d'opportunité, dès lors qu'ils étaient de toute façon prescrits. Il s'ensuit que, sur ces points-là aussi, le recours est matériellement irrecevable.

## **E. 6**

Est donc seule litigieuse la question de savoir si, au terme de l'instruction préparatoire, la procédure révèle des charges suffisantes de l'abus de confiance aggravé dont le recourant a été inculpé le 15 octobre 2008, soit d'avoir placé dans le « projet Chine » CHF 805'000.- au total, remis par les époux D.\_\_\_\_\_ entre 2001 et 2005, et d'avoir été dans l'incapacité de les leur restituer.

### **E. 6.1**

Il résulte de la décision de la Chambre d'accusation du 27 mai 2009, précitée, que l'information doit être considérée comme complète sur ce volet de la procédure, dès lors que les actes supplémentaires sollicités par l'inculpé ont été jugés impropres à établir s'il avait effectivement reçu ces fonds (cf. consid. 5.3. de l'OCA 124/2009). C'est à tort que, sur ce point, les intimés D.\_\_\_\_\_ prétendent que l'instruction n'aurait pas pu être menée exhaustivement ; non seulement ils ont, au mois de février 2009, pressé le Juge d'instruction de communiquer son dossier le plus rapidement possible (PP 20'579) et se sont opposés au complètement de l'instruction sur des faits a priori pertinents pour l'inculpation susmentionnée (cf. OCA précitée, consid. C.b), mais encore ils ont retiré leur recours contre le classement de leur plainte.

## **E. 6.2**

Dans sa décision précitée, la Chambre d'accusation a relevé que les plaignants alléguaient avoir remis CHF 805'000.- au recourant parce qu'il les leur avaient demandés pour recouvrer l'investissement en Chine et rémunérer l'avocat américain mis en œuvre à ces fins ; elle a retenu que ces allégations ne laissaient planer « aucun doute » sur le fait que les plaignants ne faisaient pas grief au

- 7/8 - P/5253/2006 recourant d'avoir investi leur argent dans le « projet Chine » encore après 1994 (OCA 124/2009 consid. 4). Il s'ensuit que la prévention d'abus de confiance n'est pas réalisée. Certes, la Chambre de céans s'est aussi posé la question de l'escroquerie, dans la mesure où la perspective d'une importante plus-value pourrait avoir incité les époux D\_\_\_\_\_ à aider financièrement le recourant dans ses efforts de recouvrement des sommes qu'ils lui avaient antérieurement remises (OCA 124/2009 consid. 5.3. in fine) ; mais le caractère astucieux, au sens de l'art. 146 CP, de l'éventuelle tromperie ferait clairement défaut. Le Procureur général n'avait d'ailleurs pas requis d'information de ce chef.

## **E. 7**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement, et le non-lieu accordé à S\_\_\_\_\_ pour les faits visés dans l'inculpation prononcée le 15 octobre 2008.

## **E. 8**

La procédure n'entraîne ni frais ni dépens pour le recourant (cf. art. 96A et 101A CPP).

\* \* \* \* \*

- 8/8 - P/5253/2006 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par S\_\_\_\_\_ contre la décision de classement rendue le 28 juillet 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/5253/2006. Au fond : L'admet partiellement. Dit qu'il n'y a pas lieu à suivre du chef d'inculpation d'abus de confiance aggravé, prononcée le 15 octobre 2008 contre S\_\_\_\_\_. Rejette le recours pour le surplus. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

La présidente : Carole BARBEY

Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : La Cour de cassation de la République et Canton de Genève est l'autorité compétente pour statuer sur un pourvoi interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par la présente Chambre d'accusation (art. 339 al.1 let. a CPP). Ce pourvoi s'exerce par le dépôt ou l'envoi au greffe de la Cour de cassation, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un mémoire signé par le recourant ou son Conseil, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties (art. 343 et 344 al. 1 CPP). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.